

N° de dossier du TSF : I0454-2011
N° de décision du TSF : I0454-2011-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d’une décision et d’une ordonnance rendues le 18 février 2011 par le directeur administratif de la Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l’industrie de la Commission des services financiers en vertu du pouvoir délégué par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), lesquelles révoquaient le permis d’agent d’assurance-vie de Jacob Enord Alexandre;

ET DANS L’AFFAIRE d’un avis d’appel déposé par Jacob Enord Alexandre (« l’appelant ») en vertu du paragraphe 17 (1) de la Loi.

ENTRE :

JACOB ENORD ALEXANDRE

Appelant

– et –

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

Ralph Scane
Membre du Tribunal et président du comité

DATE D’AUDIENCE :

Le 13 mai 2011.

PROCÈS-VERBAL et ORDONNANCE

INTRODUCTION

La conférence préparatoire à l'audience, qui donnait suite à celle tenue le 26 avril 2011, s'est déroulée par téléconférence le 13 mai 2011 à 9 h 30. Ralph Scane, membre du Tribunal des services financiers, présidait. Les parties suivantes étaient présentes ou représentées par un avocat :

L'appelant : M. J.E. Alexandre
M. Raz, qui assistait l'appelant, était également présent.

Le surintendant : M. J. Nemet

M. Nemet a indiqué qu'il avait reçu les affidavits de l'appelant et de M. Raz envisagés à la conférence préparatoire à l'audience précédente et que le surintendant avait consenti à les accepter aux fins du présent appel.

M. Nemet a déclaré qu'il consentirait à une ordonnance du Tribunal annulant la décision et l'ordonnances rendues le 18 février 2011 par le délégué du surintendant, lesquelles révoquaient le permis d'agent d'assurance-vie de l'appelant. Il a été convenu que ces affidavits et la lettre de l'appelant du 16 décembre 2010, joints à l'avis d'appel, seraient présentés au délégué du surintendant en vue de trancher la question de savoir si le permis de l'appelant, une fois rétabli par l'annulation de la décision et de l'ordonnance existantes, devrait être révoqué de nouveau. Dans l'affirmative, il s'agirait d'une nouvelle procédure et l'appelant aurait le droit d'interjeter appel de nouveau. Il a été convenu qu'il serait utile pour les procédures futures concernant le permis de l'appelant que M. Raz envoie à M. Nemet une lettre indiquant le statut de l'assurance-responsabilité civile professionnelle de l'appelant dès l'annulation de la décision et de l'ordonnance datées du 18 février 2011.

Avec le consentement des parties, le président a rendu l'ordonnance qui suit pour le Tribunal.

ORDONNANCE

Avec le consentement des parties, sont annulées la décision et l'ordonnance rendues le 18 février 2011 par le directeur administratif de la Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie de la Commission des services financiers en vertu du pouvoir délégué par le surintendant des services financiers, lesquelles révoquaient le permis d'agent d'assurance-vie de Jacob Enord Alexandre.

Fait à Toronto (Ontario) le 17 mai 2011.

"Ralph Scane"
Ralph Scane
Membre du Tribunal et président du comité